

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 21
Membres représentés : 11
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ,
M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Frédéric RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Carine BANSEDE,
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Instauration de la taxe de séjour

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_34-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que la Commune veut instituer une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

Que la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Que la taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements proposés à titre onéreux (Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrain de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnés au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT),

Qu'elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf article L.2333-29 du CGCT),

Que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour,

Que la taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour,

Que la taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre,

Que 10 % de cette recette est reversée au Conseil départemental au titre de la taxe additionnelle de séjour destinée à promouvoir le développement touristique du Département,

Que 15 % de cette recette est reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris » depuis le 1er janvier 2019 afin de participer au financement du Grand Paris Express,

Que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle sera recouvrée par la Commune pour le compte du département,

Que depuis le 1er janvier 2016, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devaient être adoptées avant deux dates fixées par le législateur. D'une part, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devait être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante,

Que d'autre part, les EPCI issus de fusions créés au 1er janvier de l'année pouvaient quant à eux délibérer jusqu'au 1er février de l'année en cours. En conséquence, le fichier généré par l'application OCSIT@N nécessaire à la collecte de la taxe de séjour était publié deux fois par an (en juin et en décembre),

Qu'à compter de 2021, l'article 123 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération. Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante. Dès lors, la publication du fichier issu de l'application OCSIT@N sera unique et anticipée (début novembre plutôt que début décembre), ce qui permettra de sécuriser la collecte de la taxe de séjour en simplifiant notamment l'intégration des informations du fichier par les plateformes,

Que par conséquent, le barème suivant sera applicable à partir du 1er janvier 2024,

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté	Taxe additionnelle 10% CD 92	Taxe additionnelle 15% MGP	Total TLS
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	0,20 €	0,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,20 €	0,12 €	0,18 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €	0,07 €	0,11 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif adopté			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%			

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Que les tarifs peuvent être revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac,

Que les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er Janvier 2024 avec une période de perception de ladite taxe du 1er Janvier au 31 décembre 2024 sont fixés comme suit :

Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

Que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs,

Que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT:

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€

Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjour,

Qu'en cas de déclaration par internet, sur la plateforme correspondante, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

Que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_34-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

- 15 avril 2024 pour les taxes perçues durant le 1er trimestre, du 1er janvier au 31 mars,
- 15 juillet 2024 pour les taxes perçues durant le 2ème trimestre, du 1er avril au 30 juin,
- 15 octobre 2024 pour les taxes perçues durant le 3ème trimestre du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 décembre 2024 pour les taxes perçues durant le 4ème trimestre du 1er octobre au 31 décembre,

Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT,

Qu'il est proposé au Conseil municipal d'instaurer cette taxe et de fixer les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2024 comme suit:

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024						
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté	Taxe additionnelle 10% CD 92	Taxe additionnelle 15% MGP	Total TLS
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	0,20 €	0,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,20 €	0,12 €	0,18 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €	0,07 €	0,11 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif adopté			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%			

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2017-1775 de finances rectificative du 28 décembre 2017,

Vu l'article L2531-17 du Code général des collectivités territoriales portant sur la création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui sera intégralement reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris »,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_34-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Considérant l'intérêt pour la Ville d'instaurer cette taxe facultative sur son territoire,

Considérant que les nuitées hôtelières représentent pour la commune une recette de fonctionnement mobilisable pour des actions en faveur de la promotion du tourisme,

Oui l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2024.

- de fixer les tarifs de la manière suivante,

Ces tarifs s'appliquent aux différentes catégories d'hébergement de la manière suivante.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024						
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté	Taxe additionnelle 10% CD 92	Taxe additionnelle 15% MGP	Total TLS
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,00 €	0,20 €	0,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,20 €	0,12 €	0,18 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €	0,07 €	0,11 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,08 €	0,63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif adopté			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%			

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

PRECISE

Le fonctionnement de la perception de la taxe de séjour au réel :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- que la taxe de séjour sera perçue annuellement, du 1er janvier au 31 décembre :

Selon le calendrier de recouvrement trimestriel suivant :

- 15 avril 2024 pour les taxes perçues durant le 1er trimestre, du 1er janvier au 31 mars
- 15 juillet 2024 pour les taxes perçues durant le 2ème trimestre, du 1er avril au 30 juin
- 15 octobre 2024 pour les taxes perçues durant le 3ème trimestre du 1er juillet au 30 septembre
- 31 décembre 2024 pour les taxes perçues durant le 4ème trimestre du 1er octobre au 31 décembre

Et selon les modalités de reversement suivantes :

Le reversement du produit de la taxe est effectué par chaque hébergeur (logeurs, hôteliers, propriétaires, plus autres intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales), sous son entière responsabilité, directement auprès de la Ville de Villeneuve la Garenne, sise 28 boulevard Verdun (92390).

Chaque reversement devra être accompagné des déclarations d'états mensuels de perceptions détaillés comprenant :

- l'identification de l'hébergeur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et référence SIRET pour les professionnels),
- la nature et la catégorie d'hébergement concerné (en cohérence avec le tarif applicable),
- la période précise de collecte,
- le nombre de nuitées (taxables et exonérées),
- le montant total de la taxe de séjour collecté,
- la signature de l'hébergeur, voire en plus du tampon de l'établissement.

PRECISE

Que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la Loi, les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€.

PRECISE

Les obligations de la commune concernant la réaffectation du produit de la taxe de séjour :

- Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des opérations de dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la commune de Villeneuve la Garenne.
- Le bilan de l'utilisation du produit de la taxe sera communiqué aux hébergeurs qui en feront la demande.

PRECISE

Les obligations des hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, plus autres intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- L'hébergeur a obligation d'afficher une copie de la présente délibération au sein de son établissement ou d'afficher clairement l'information sur la taxe de séjour avec les tarifs appliqués.
- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser selon le calendrier prévu dans la présente délibération.
- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour qui doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement de l'hébergement est différé.
- L'hébergeur a obligation de faire figurer distinctement la taxe de séjour, de ses propres prestations, sur la facture remise au client.
- L'hébergeur a obligation de tenir un registre d'états de perceptions précisant le nombre de nuitées, dont le nombre et motifs de nuitées exonérées, ainsi que les montants de la taxe perçue.
- L'hébergeur a obligation de prévenir la commune de toute modification de catégorie ou de création d'hébergement.

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour et contestant son montant qui lui est notifié par l'hébergeur doit tout de même s'acquitter du montant de la taxe contesté.

Les contestations sont portées par la suite devant le Tribunal administratif de Cergy-pontoise.

PRECISE

Les procédures mises en place en cas de retard dans le versement du produit de la taxe :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0,75% par mois de retard.

PRECISE

Les modalités de taxation d'office mise en place :

La taxation d'office sera instaurée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe à collecter par un hébergeur, ceci dès lors que le défaut sera avéré et que l'hébergeur, malgré

deux mises en demeures successives, persistera à refuser de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les deux mises en demeures seront notifiées par courrier, en recommandé avec avis de réception, espacées d'un délai de quinze jours. La deuxième et dernière mise en demeure mentionnera expressément le délai dont dispose l'hébergeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas à cette régularisation.

Faute de régularisation dans le délai maximum de trente jours suivant la dernière notification de mise en demeure, il sera ainsi procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

PRECISE

Les infractions et sanctions pouvant être encourues par les hébergeurs :

Seront passibles d'être punis de peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe:

- Le fait pour les hébergeurs de ne pas avoir produit, dans les délais et conditions prescrits par la présente délibération, leurs déclarations d'états mensuels de perceptions détaillés ;
- Le fait pour les hébergeurs d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
- Le fait pour les hébergeurs de ne pas s'être acquitté, dans les délais et conditions prescrits par la présente délibération, du reversement de la taxe de séjour.

Chaque manquement à l'une de ces obligations pourra donner lieu à une infraction distincte.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou

notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional de Île de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**